



**Département de Seine-et-Marne**

**Canton de Nangis**  
**COMMUNE DE NANGIS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2017**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>N°2017/NOV/135</b>	<b>OBJET :</b>  PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2017 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
<b><u>Date du conseil municipal</u></b> 06/11/2017	
<b><u>Date de la convocation</u></b> 30/10/2017	
<b><u>Date de l'affichage</u></b> 30/10/2017	

L'an deux mille dix-sept, le six novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 30 octobre 2017.

**Étaient présents :**

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Pascal D'HOKER, Stéphanie SCHUT

**Étaient absents représentés :**

- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Sylvie GALLOCHER représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Samira BOUJIDI représenté par Simone JEROME
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Stéphanie CHARRET
- Danielle BOUDET représentée par Sandrine NAGEL
- Pascal HUE représenté par Alain VELLER
- Jean-Pierre GABARROU représenté par Monique DEVILAINE
- Rachida MOUALI représenté par Catherine HEUZÉ-DEVIES

**Étaient absents :**

- Serge SAUSSIÈRE

Madame Simone JEROME est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20171113-2017-NOV-135-  
DE  
Date de télétransmission : 13/11/2017  
Date de réception préfecture : 13/11/2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU le Code général des Impôts, notamment l'article 1 609 nonies C,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Brie Nangissienne en date du 15 décembre 2016 par laquelle a été instaurée la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la brie nangissienne en date du 23 février 2017 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une révision libre autorisée par l'alinéa 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI,

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre intéressée est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité simple, sur l'évaluation du montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique par le groupement, telle qu'elle est proposée dans le rapport de la commission,

CONSIDERANT le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

#### **ARTICLE 1 :**

APPROUVE le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT présentés à l'ensemble de ses communes membres en date du 28 septembre 2017 lors du conseil communautaire, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évaluation des charges transférées en 2017 .

#### **ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à la bonne mise en place des présentes.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 7 novembre 2017

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20171113-2017-NOV-135-  
DE  
Date de télétransmission : 13/11/2017  
Date de réception préfecture : 13/11/2017



COMMISSION LOCALE  
D'EVALUATION  
DES CHARGES TRANSFEREES  
  
(CLECT)

EVALUATION DES CHARGES  
TRANSFEREES EN 2017

- RAPPORT-

/

## **I - INTRODUCTION**

- 1 *Préambule : La mise en place de la CLECT*
- 2 *Les missions de la CLECT*
- 3 *Les membres de la CLECT*

## **II - EVALUATION des CHARGES**

- 1 *L'application à la communauté de communes de la Brie Nangissienne*
- 2 *Les attributions de compensation*
- 3 *La notification de l'attribution de compensation*

## I - INTRODUCTION

### 1 Préambule : La mise en place de la CLECT

La mission de la CLECT est, conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Générale des Impôts, de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), et ce, consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier. A ce titre, les dispositions de l'article 1609 nonies C déterminent précisément les modalités d'élaboration du rapport de la CLECT, ainsi que les suites de ce dernier, qui sont déterminantes tant pour l'EPCI que les communes membres, dans la mesure où l'évaluation des charges transférées s'inscrit dans le cadre du processus de détermination du montant de l'attribution de compensation.

### 2 Les mission de la CLECT

Au sein des EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal professionnel unique, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transféré à l'EPCI, et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

Elle arrêté des choix quant aux différentes options offertes pour évaluer les charges à transférer.

Elle doit alors rendre son rapport sur l'évaluation du montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique par le groupement.

De même la CLECT doit nécessairement intervenir « lors de tout transfert de charges ultérieur ».

Le transfert de charges ultérieur peut résulter, soit d'une extension des compétences du groupement (en application de l'article L5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales), soit dans un certain nombre de cas de figure dérogatoires précisément listés par la loi.

Le rapport de la CLECT est présenté au conseil communautaire et transmis avant fin septembre aux conseils municipaux pour approbation dans un délai de 3 mois. Il doit être adopté selon la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Suite aux délibérations des conseils municipaux, le conseil communautaire devra délibérer sur les attributions de compensation finales.

Si le conseil communautaire décide de suivre les avis de la CLECT de fixer librement les attributions de compensation pour certaines communes, celles-ci devront être adoptées à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et à la majorité simple des communes concernées.

Marges de manœuvre	Condition de majorité
Réduction de l'AC en cas de diminution des bases induisant une perte de produit global pour la communauté de communes (dans les mêmes proportions pour toutes les communes)	Majorité simple du conseil communautaire
Fixation libre du montant et des conditions de révision de l'AC	Délibérations concordantes entre la communauté (majorité des 2/3 et les communes intéressées (majorité simple) avec avis de la CLCT
En cas de fusion et de modification de périmètre, possibilité uniquement pour les 2 premières années, de faire varier les AC dans la limite de +/- 30% des montants préexistants et de 5% des dépenses réelles de fonctionnement de la communes concernée	Délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3, sans accord de la commune concernée
Réduction de AC pour les communes dont le potentiel financier est supérieur à 20% de la moyenne du groupement, avec la contrainte d'une réduction maximale de 5% du montant initial de l'AC	Délibération concordantes communauté /communes à la majorité qualifiée (règle des 2/3-1/2)

*Nouveauté Loi de finances 2017* : présentation tous les 5 ans au conseil communautaire (et transmission aux communes) d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des coûts effectifs des compétences transférées.

### *3 Les membres de la CLECT*

La loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT. Pour autant, chaque commune membre de l'EPCI devant disposer d'un représentant au sein de la CLECT (article 1609 nonies CIV du Code Général des Impôts). Celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres. Cette disposition est de nature à garantir la représentation de chaque commune, indépendamment de la population de celle-ci, de son « poids » financier, etc.

## II - EVALUATION des CHARGES

### *1 Application à la communauté de communes de la Brie Nangissienne*

Suite au passage à la fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ( arrêté n°.....ou délibération 2016/84-24 du 15 décembre 2016 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique, dans le but de mutualiser les bases fiscales afférentes aux entreprises, causes d'inégalité de richesse entre les territoires et fragilisant les budgets locaux en cas de fermeture d'entreprise, de favoriser et rationaliser l'accueil des entreprises et créé un système moins inflationniste que la fiscalité additionnelle).

Afin de déterminer les attributions de compensation suite au passage en FPU, le conseil communautaire a créé la CLECT par délibération n°2017/17-05 en séance du 23 février 2017.

La commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes membres et chaque conseil municipal y dispose d'au moins un représentant et est donc composée pour la communauté de communes de vingt membres. (Cf. délibération 2017-17-05, portant création de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

### *2 Les attributions de compensations*

Dans le cadre du passage en fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 les communes membres ont transféré la totalité de leur ressource fiscale professionnelles et la part compensation salaire de leur dotation forfaitaire.

Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales, l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par la communauté de communes d'une attribution de compensation aux communes membres. Cette attribution de compensation est figée et correspond à la somme des produits transférés au moment du passage en fiscalité professionnelles soit au 31 décembre 2016.

Le montant de l'attribution de compensation versée aux communes, valeur des recettes 2016 hors **transfert de charges** s'élève à **4.53M€** par an.

IMPOTS ET COMPENSATION -2016-

Commune	Taux 2016	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TAFNB	CPS	BNC	ZF	AC transfert hors de charges
AUBEPIERRE OZOUER	17.71	209 581.00	41 515.00	4 540.00		2 301.00	14 258.00	23.00	0.00	272 218.00
Bréau	20.72	8 166.00	6 815.00	0.00		1 879.00	3 211.00	79.00	0.00	20 150.00
La Chapelle Gauthier	26.31	53 607.00	6 203.00	9 911.00		2 594.00	7 525.00	516.00	0.00	80 356.00
LA CHAPELLE RABLAIS	18.11	7 858.00	1 380.00	3 214.00		1 921.00	1 910.00	221.00	0.00	16 504.00
CHATEAUBLEAU	18.11	785.00	1 042.00	2 143.00		402.00	344.00	0.00	0.00	4 716.00
CLOS FONTAINE	15.24	1 836.00	2 024.00			242.00	2 014.00	3.00	0.00	6 119.00
LA CROIX EN BRIE	19.59	7 219.00	5 569.00	287.00		1 130.00	1 400.00	82.00	0.00	15 687.00
FONTAINS	15	5 316.00	9 709.00			739.00	2 809.00	24.00	0.00	18 597.00
FONTENAILLES	19.41	7 519.00	5 057.00			6 053.00	14 749.00	63.00	0.00	33 441.00
GASTINS	20.29	12 644.00	9 145.00	5 604.00		239.00	14 501.00	109.00	0.00	42 242.00
GRANDPUITS	16.36	495 164.00	32 799.00	8 392.00		1 798.00	74 426.00	0.00	0.00	612 579.00
MORMANT	17.84	154 781.00	123 973.00	11 660.00	57 820.00	31 091.00	178 700.00	1 528.00	0.00	559 553.00
NANGIS	24.75	827 432.00	441 929.00	28 934.00	120 925.00	6 168.00	573 761.00	4 577.00	0.00	2 003 726.00
QUIERS	17.07	102 551.00	-931.00	2 573.00		234.00	491.00	0.00	0.00	104 918.00
RAMPILLON	25.7	10 774.00	1 416.00	5 945.00		667.00	6 587.00	106.00	0.00	25 495.00
SAINTE JUST	18.11	3 553.00	1 292.00			329.00	183.00	12.00	0.00	5 369.00
SAINTE OUEEN	18.11	5 016.00	2 735.00	3 214.00		906.00	5 545.00	73.00	0.00	17 489.00
VANVILLE	14.25	1 996.00	184.00			196.00	2 135.00	0.00	0.00	4 511.00
VERNEUIL	22.13	272 047.00	123 113.00	33 718.00	12 438.00	1 982.00	239 662.00	893.00	0.00	683 853.00
VIEUX CHAMPAGNE	18.15	1 774.00	2 278.00			75.00	153.00	0.00	0.00	4 280.00
		2 189 619.00	817 247.00	120 135.00	191 183.00	60 946.00	1 144 364.00	8 309.00	0.00	4 531 803.00

En parallèle du transfert des recettes fiscales, les dépenses liées au transfert de compétence à la CCBN viennent minorés l'attribution de compensation.

Sont concernés les charges de fonctionnement et les charges d'investissement

- Pour le fonctionnement au coût réel de n-1
- Pour l'investissement sur la base d'un coût moyen annualisé (cette évaluation des charges est explicitement prévue par le Code Général des Impôts).

A ce jour deux compétences transférées sont concernées :

1. **les accueils de loisirs** pour les communes ayant intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 soit Mormant /la Chapelle Gauthier/ Bréau

L'évaluation des charges des accueils de loisirs est basée sur les déclarations des communes.

La CLECT a acté de se référer au coût réel N-1.

Sont pris en compte les charges de fonctionnement directes des accueils de loisirs sans hébergement. Les charges indirectes sur les fonctions transversales (Comptabilité, Ressources Humaines, ...) n'ont pas été prises en compte car les transferts ont généré autant de charges au niveau des communes que de la communauté de communes.

Les communes n'ont fait état d'aucune charge au titre des investissements (gros entretien des locaux mis à disposition) aucune ressource n'est donc dégagée via une réduction de l'attribution de compensation, pour financer ce type de travaux au niveau de la CCBN.

	Bréau	La Chapelle Gauthier	Mormant
Réduction de l'attribution de compensation au titre du transfert des ALSH	40 000	69 396	141 335

2. **Transfert des équipements des zones d'activités**, les communes concernées La Chapelle Gauthier/Mormant/Nangis/Verneuil.

L'évaluation des charges liées à un équipement est également prévue par la loi, dans les conditions suivantes :

*« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »*

Méthode : évaluation « sur la base d'un coût moyen annualisé »

- Coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou le coût de son renouvellement en l'état,
- Charges financières liées à un emprunt représentant une quote-part du financement de l'équipement,
- Charges de fonctionnement directes afférentes à l'équipement.

Ces dépenses sont prises en compte sur une durée normale d'utilisation du bien et ramenées à une année.

Les charges de fonctionnement recensées (données 2016)

	NANGIS		VERNEUIL	LA CHAPELLE GAUTIER	MORMANT
	Za Moulin St Antoine	ZI de Nangis	ZI du Bois de Crennes	ZA le Grand Traveteau	ZAEC La Porte des Champs
<b>Charges de fonctionnement générées par les zones d'activités (en €)</b>					
Espaces Verts	960 €	1 072 €	Pas d'espaces verts	3 360 €	Pas d'espaces verts
Propreté	3 600 €	4 160 €	1 836 €	3 360 €	10 272 €
Eclairage Public	3 956 €	7 434 €	3 223 €	161 €	3 583 €
<b>Total</b>	<b>8 516 €</b>	<b>12 666 €</b>	<b>5 059 €</b>	<b>6 881 €</b>	<b>13 855 €</b>

## Transfert des équipements des zones d'activités (Voiries, Espaces Verts, Eclairage Public)

### Prise en compte de la charge de renouvellement de la voirie et de l'éclairage public

Compte tenu des données disponibles, la CLECT propose de prendre en compte la charge liée au renouvellement de la voirie sur la base d'un ratio au m2

- Nbre de m2 de voirie x coût moyen = coût de réhabilitation avec un coût moyen de 90 € H.T /m2
- Charge annuelle de réhabilitation = coût de réhabilitation / 15 ans
- Charge financière moyenne
  - Hypothèse d'un investissement financé à hauteur de 20% par autofinancement, 30% par subvention et 50% par emprunt au taux de 3% sur 15 ans

### Prise en compte de la charge de renouvellement des autres équipements (points lumineux)

- Même logique sur la base d'un cout moyen d'un point lumineux 1 500 € H.T

	NANGIS		VERNEUIL	LA CHAPELLE GAUTIER	MORMANT
	ZA Moulin de Antoine	ZI de Nangis	ZI Bois de Crennes	ZA Grand Traveau	ZA La Porte des Champs
Estimation de la charge de renouvellement de la voirie et de l'éclairage public					
nombre de m2 de voirie	2800	9750	3870	1850	6800
nombre de points lumineux	21	49	20	1	25
coût moyen gros entretien+entretien courant	90€/m2 H.T	90€/m2 H.T	90€/m2 H.T	90€/m2 H.T	90€/m2 H.T
coût moyen point lumineux	1000€/H.T	1000€/H.T	1000€/H.T	1000€/H.T	1000€/H.T
Total investissement	273000	926800	341800	95800	619000
Subventions prévisionnelles	81800	277850	102890	28850	185700
Dépenses d'investissement prévisionnelles nettes des subventions (hypothèse 30% de subventions)	191200	648950	238910	66950	433300
Frais financiers	35012	118823	43772	12248	79886
Total charges liées au renouvellement de la voirie et de l'éclairage	226212	767773	282682	79198	512886
hypothèse d'une utilisation normale	15	15	15	15	15
Charge annuelle moyenne des équipements renouvellement	15074	51150	18845	5273	34779
Hypothèse de taux de subvention	30%	30%	30%	30%	30%
Taux d'autofinancement	20%	20%	20%	20%	20%
Financement par emprunt	50%	50%	50%	50%	50%
Montant de l'emprunt	136800	463250	170850	47750	309800
	Frais financiers	Frais financiers	Frais financiers	Frais financiers	Frais financiers
Échéance 1	4095	13898	520	1833	9285
Échéance 2	3875	13150	4844	1855	8786
Échéance 3	3848	12881	4861	1876	8772
Échéance 4	3814	11888	4869	1894	7742
Échéance 5	3774	10771	3868	1810	7196
Échéance 6	2826	9830	3858	1824	6835
Échéance 7	2871	9064	3839	934	6856
Échéance 8	2808	8772	3810	842	5860
Échéance 9	2837	7853	2872	748	4846
Échéance 10	1858	6806	2823	650	4813
Échéance 11	1871	5831	1864	550	3862
Échéance 12	1875	4827	1894	446	2891
Échéance 13	970	3893	1813	339	2800
Échéance 14	656	2828	821	230	1888
Échéance 15	333	1830	416	117	755
Total frais financiers	35012	118823	43772	12248	79886

**Synthèse proposition de réduction de l'attribution de compensation des communes membres au titre du transfert des zones d'activités**

	NANGIS		VERNEUIL	LA CHAPELLE GAUTIER	MORMANT
	Za Moulin St Antoine	ZI de Nangis	ZI du Bois de Crennes	ZA le Grand Traveteau	ZAEC La Porte des Champs
Entretien courant	8 516 €	12 666 €	5 059 €	6 881 €	13 855 €
Charges liées au renouvellement de la voirie et de l'éclairage public	15 074 €	51 158 €	18 845 €	5 273 €	34 179 €
Charges indirectes (comptabilité, marchés publics, ressources humaines, ...)	Pas de prise en compte				
<b>TOTAL</b>	<b>23 590 €</b>	<b>63 824 €</b>	<b>23 904 €</b>	<b>12 154 €</b>	<b>48 034 €</b>

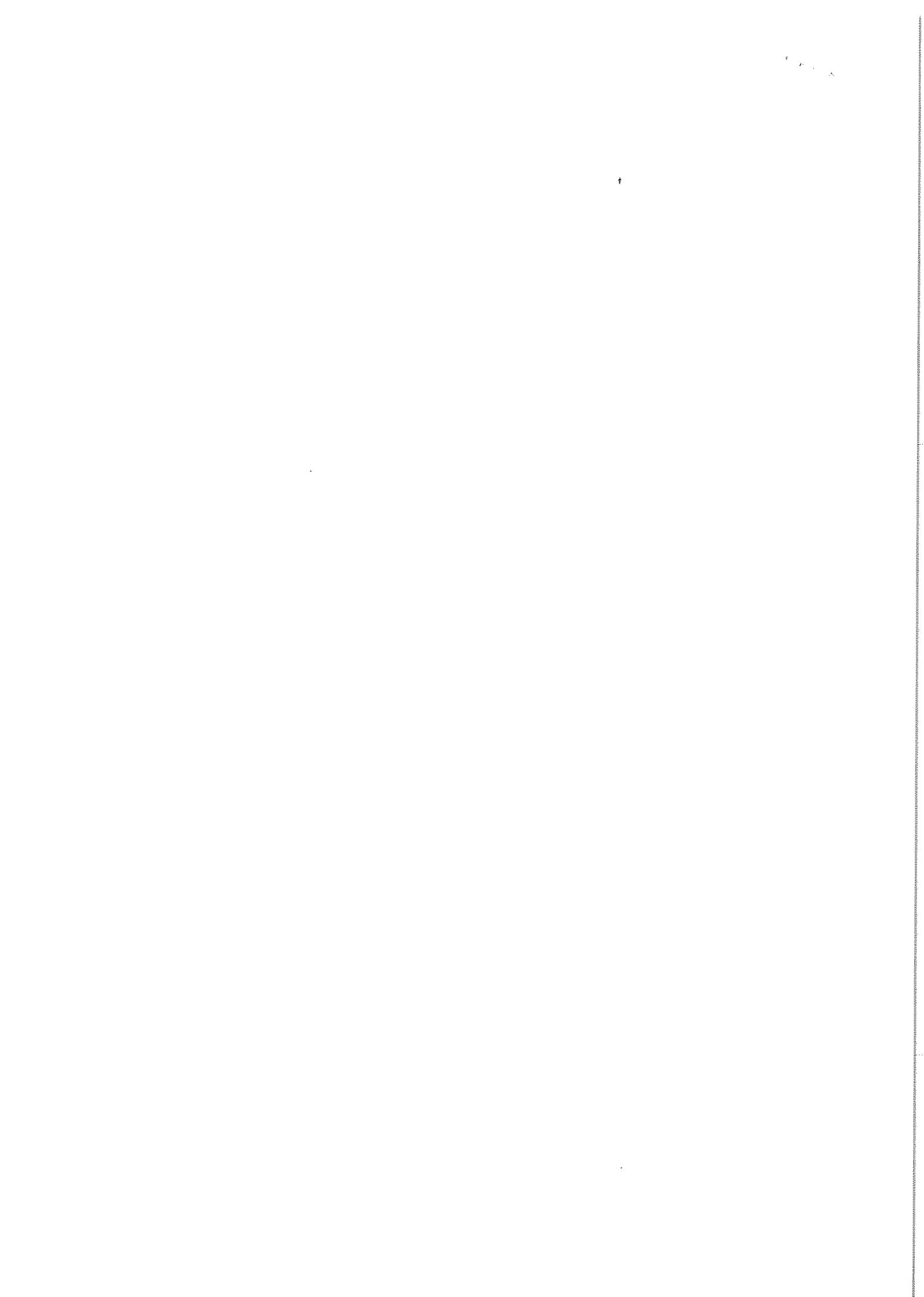
**3. Notification de l'attribution de compensation**

Chiffrage de l'impact des transferts de charges sur l'attribution de compensation sans prise en compte des propositions de minoration de la CLECT (voir rapport II)

<b>CHIFFRAGE de L'IMPACT DES TRANSFERTS SUR L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION</b>				
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D=A-B-C</b>
Communes	<b>Attribution de compensation de droit commune</b>	<b>Réduction de l'attribution de compensation au titre du transfert des ALSH</b>	<b>Réduction de l'attribution de compensation au titre du transfert des Zones d'activités</b>	<b>Attribution de compensation 2017 avec intégration des transfert de charges</b>
AUBEPIERRE OZOUER	272 218			272 218
BREAU	20 150	40 000		-19 850
LA CHAPELLE GAUTHIER	80 356	69 396	12 154	-1 194
LA CHAPELLE RABLAIS	16 504			16 504
CHATEAUBLEAU	4 716			4 716
CLOS FONTAINE	6 119			6 119
LA CROIX EN BRIE	15 687			15 687
FONTAINS	18 597			18 597

FONTENAILLES	33 441			33 441
GASTINS	42 242			42 242
GRANDPUITS	612 579			612 579
MORMANT	559 553	141 335	48 034	370 184
NANGIS	2 003 726		87 414	1 916 312
QUIERS	104 918			104 918
RAMPILLON	25 495			25 495
SAINT JUST	5 369			5 369
SAINT OUEN	17 489			17 489
VANVILLE	4 511			4 511
VERNEUIL	683 853		23 904	659 949
VIEUX CHAMPAGNE	4 280			4 280
	<b>4 531 803</b>	<b>250 731</b>	<b>171 506</b>	<b>4 109 566</b>

Il est demandé aux communes d'approuver la notification de l'attribution de compensation suite à l'évaluation des charges par la CLECT.



**Acte classé****2017-NOV-135**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	AR reçu	> Classé <

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2017-11-13T17-48-11.01 ( MI208195633 )**Identifiant unique de l'acte :**  
077-217703271-20171113-2017-NOV-135-DE ( Voir l'accusé de réception associé )**Objet de l'acte :**PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)  
AU 1ER JANVIER 2017-APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION  
LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLET)**Date de décision :** 13/11/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.2. Fiscalité**Acte :** D135 finalisée.PDF**Pièces jointes :** D135 - Rapport CLECT 2017.PDF

Annuler

**Préparé**

Date 13/11/17 à 17:48

Par MOHAMED Morgan**Transmis**

Date 13/11/17 à 17:48

Par MOHAMED Morgan**Accusé de réception**

Date 13/11/17 à 17:56

**Classé**

Date 15/11/17 à 17:04

Par MOHAMED Morgan

